



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R02-2016-081

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2016

# Sommaire

## ARS

R02-2016-09-13-004 - Arrete ARS Commission ARS-AM (4 pages)	Page 4
R02-2016-09-05-009 - Arrete ARS Commission T2A 2016 (3 pages)	Page 9
R02-2016-09-15-002 - CH MARIN - arrêté Activité JUILLET 2016 (4 pages)	Page 13
R02-2016-07-25-046 - DT 2016 SSIAD ASADDEC (3 pages)	Page 18
R02-2016-07-25-047 - DT 2016 SSIAD ASCAAM (3 pages)	Page 22
R02-2016-07-25-048 - DT 2016 SSIAD CH SAINT ESPRIT (3 pages)	Page 26
R02-2016-07-25-049 - DT 2016 SSIAD DE L APROQUAVIE (3 pages)	Page 30
R02-2016-07-25-050 - DT 2016 SSIAD DE L ASAAD (3 pages)	Page 34
R02-2016-07-25-051 - DT 2016 SSIAD DE L ASAMAD (3 pages)	Page 38
R02-2016-07-25-052 - DT 2016 SSIAD G (3 pages)	Page 42
R02-2016-07-25-053 - DT 2016 SSIAD JULES SAUPHANOR ADARPA (3 pages)	Page 46
R02-2016-07-25-054 - DT 2016 SSIAD OMASS (3 pages)	Page 50
R02-2016-07-25-055 - DT 2016 SSIAD PIERRE BLANCHARD (3 pages)	Page 54
R02-2016-07-25-056 - DT 2016 SSIAD VOLONTERRE (3 pages)	Page 58

## DAAF

R02-2016-09-13-005 - Arrêté portant agrément des installations au cofinancement selon les exigences de la directive 2008-61/CE - Laboratoire Ecologie et Biofonctionnement des Sols, Centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement (CIRAD) de Martinique - Petit Morne - BP 214 - 97285 Lamentin cedex (2 pages)	Page 62
R02-2016-09-15-001 - Arrêté portant composition de la commission chargée de formuler un avis sur les programmes sanitaires d'élevage et de proposer à M. le Préfet de Martinique l'agrément des groupements désignés à l'article L. 5143-6 du Code de la Santé Publique. (2 pages)	Page 65

## PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2016-09-13-003 - Arrêté autorisant une quête les 1er et 2 octobre 2016 sur la voie publique dans le département dans le cadre des journées nationales des associations de personnes aveugles ou malvoyantes (1 page)	Page 68
R02-2016-09-16-001 - arrete renouvelant habilitation 6 ans (1 page)	Page 70

## PREFECTURE-DLP

R02-2016-09-14-002 - Arrêté fixant la composition de la commission d'organisation des élections (2 pages)	Page 72
---	---------

## SATPN

R02-2016-09-15-003 - Arrêté portant composition de la commission administrative paritaire locale du corps d'encadrement et d'application de la police nationale (3 pages)	Page 75
---	---------

**SOUS-PREFECTURE DU MARIN**

R02-2016-09-14-001 - Arrêté préfectoral portant mutualisation polices municipales pour pèlerinage ND de la Salette à Ste-Anne le 18/09/2016 (4 pages)

Page 79

ARS

R02-2016-09-13-004

Arrete ARS Commission ARS-AM

*Arrêté n° ARS/2016/200 portant composition et nomination des membres de la commission régionale de coordination des actions de l'agence régionale de santé et de l'assurance maladie.*

## ARRETE N° ARS / 2016 / 200

Portant composition et nomination des membres de la commission  
Régionale de Coordination des Actions de l'Agence Régionale de  
Santé et de l'Assurance Maladie

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,

- VU L'article L.182.2.1.1 du Code de la Sécurité Sociale issu de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU L'arrêté ARS/2011/013 portant composition et nomination des membres de la commission Régionale de Gestion du Risque modifié par les arrêtés ARS/2012/041, ARS 2012/162, ARS 2014/112, ARS 2015/068 et ARS 2015/249 ;
- VU Le décret du 12 mai 2016 portant nomination de M. Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;
- VU Le Décret n°2016-1025 du 26 juillet 2016 relatif à la coordination des actions des agences régionales de santé et des organismes d'assurance maladie ;
- VU Le courrier du Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés en date du 12 août 2016 portant désignation des représentants de l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie pour la concertation autour du Programme Régional de Gestion du Risque ;

### ARRETE

## Article 1

L'arrêté ARS/2011/013 portant composition et nomination des membres de la commission Régionale de Gestion du Risque modifié par les arrêtés ARS/2012/041, ARS 2012/162, ARS 2014/112, ARS 2015/068 et ARS 2015/249 est abrogé.

## Article 2

La Commission Régionale de Coordination des actions de l'Agence Régionale de Santé et de l'Assurance Maladie a pour missions :

1. D'organiser la participation des organismes d'Assurance Maladie à l'élaboration et la mise en œuvre du Projet Régional de Santé et du Plan Pluriannuel Régional de Gestion Du Risque et d'Efficienc e du Système de Soins ;
2. D'élaborer les conventions prévues aux articles L. 1436-6 du code de la Santé Publique et L. 182-2-1-1 du code de la sécurité sociale nécessaires à la mise en œuvre de ces plans ainsi que de suivre et d'évaluer ces conventions ;
3. De veiller à la coordination des conventions mentionnées au 2° avec les actions prévues dans le cadre des conventions d'objectifs et de gestion signées entre l'autorité compétente de l'Etat et les organismes d'Assurance Maladie ;
4. De donner un avis sur le projet de Plan Pluriannuel Régional de Gestion Du Risque et d'Efficienc e du Système de Soins mentionné à l'article R. 1434-19 du Code de la Santé Publique ;
5. De donner un avis sur le projet de Plan d'Action Pluriannuel Régional d'Amélioration de la Pertinence des Soins mentionné à l'article R. 162-44 du code de la Sécurité Sociale ;
6. D'élaborer et de définir les modalités de mise en œuvre des actions complémentaires spécifiques prévues à l'article R. 1434-24 du Code de la Santé Publique ;
7. De donner un avis sur le ou les projets de conventions avec les organismes d'Assurance maladie complémentaires mentionnées à l'article R. 1434-28 du code de la Santé Publique.

La Commission Régionale de Coordination des actions de l'Agence Régionale de Santé et de l'Assurance Maladie de Martinique est désignée aussi sous le nom de « COPIL GDR-ESS ».

## Article 3

Le COPIL GDR-ESS est présidé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique qu'il se réunisse en formation restreinte ou plénière.

#### Article 4

Le COPIL GDR-ESS en formation plénière est composé de 3 collèges :

#### COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ARS

	NOMS	FONCTIONS
1	Patrick HOUSSEL	Directeur Général de l'ARS
2	Elie BOURGEOIS	Directeur de l'Offre de Soins – Directeur stratégique Plan ONDAM
3	Julie CALVET-COIFFARD	Référent Opérationnel Plan ONDAM
4	Laetitia KULIS	Chef de file ARS sur l'axe Efficacité de la dépense hospitalière
5	Dr Michel RIPERT	Chef de file ARS sur l'axe Virage ambulatoire
6	Guy RICHARD	Chef de file ARS sur l'axe Médicaments
7	Dr. Patricia BLONDEL	Chef de file ARS sur l'axe Pertinence des actes et bon usage

#### COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ASSURANCE MALADIE

	NOMS	FONCTIONS
1	Frantz LEOCADIE	Directeur Général de la CGSS Martinique /DCGDR
2	Dr Jacques MALROUX	Médecin Conseil Régional à la DRSM Martinique
3	Dr Joachim HUEBER	Directeur Santé du Régime Social des Indépendants Antilles-Guyane
4	Danielle ANGEON	Référent Opérationnel Plan ONDAM à la CGSS Martinique
5	Benjamin-Emmanuel BORDE	Chef de file CGSS sur l'axe Médicaments
6	Dr Laurence PHILIPPOT-KROSTA	Chef de file DRSM sur l'axe Virage Ambulatoire
7	Dr Christophe RIOCREUX	Chef de file DRSM sur l'axe Pertinence des actes et bon usage

#### REPRESENTANT DE L'UNION NATIONALE DES ORGANISMES D'ASSURANCE MALADIE COMPLEMENTAIRE

	NOMS	FONCTIONS
1	Yves BERTE ou son suppléant : Patrick RAYNAUX	Représentant de l'UNOCAM - MGEN Groupama Antilles Guyane

La formation plénière rend les avis mentionnés aux 4° et 5° de l'article 2 du présent arrêté.

#### Article 5

La formation restreinte du COPIL GDR-ESS comprend :

	NOMS	FONCTIONS
1	Patrick HOUSSEL	Directeur Général de l'ARS - Président
2	Frantz LEOCADIE	Directeur Général de la CGSS Martinique / DCGDR
3	Dr Jacques MALROUX	Médecin Conseil Régional à la DRSM Martinique
4	Dr Joachim HUEBER	Directeur Santé du Régime Social des Indépendants Antilles-Guyane

La formation restreinte rend les avis et examine les questions mentionnées au 1°, 2°, 3°, 6° et 7° de l'article 2 du présent arrêté.

Le représentant de l'UNOCAM désigné à l'article 4 participe aux travaux de la commission restreinte lorsqu'elle examine les questions mentionnées au 7° de l'article 2 du présent arrêté.

Le COPIL GDR-ESS en formation restreinte peut recourir, selon les points fixés à l'ordre du jour définit en préalable à ses réunions, à l'expertise de personnes ressources au sein des différentes directions métiers de l'ARS et de la CGSS.

#### Article 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **13 SEP. 2016**



Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique  
*Patrick Housnel*  
Patrick HOUSSEL

ARS

R02-2016-09-05-009

Arrete ARS Commission T2A 2016

*Arrêté N° ARS/2016/190 portant modification des membres de la commission de contrôle T2A*

## ARRETE N° ARS / 2016 / 190

### Portant modification des membres de la commission de contrôle T2A

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,

- VU Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-18 et R.162-21 à 45 ;
- VU L'Arrêté n°ARS/2010/240 du 11 octobre 2010 portant désignation des membres de la commission de contrôle T2A ;
- VU Les Arrêtés n° ARS/2011/226 du 12 septembre 2011, n° ARS/2011/251 du 10 novembre 2011, n° ARS/2012/42 du 2 avril 2012, n° ARS/2013/142 du 5 août 2013, n° ARS/2013/194 du 16 décembre 2013 et n°ARS/2014/111 portant modification des membres de la commission de contrôle T2A ;
- VU Le décret du 12 mai 2016 portant nomination de M. Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;
- VU Le courrier du Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés en date du 12 août 2016 portant désignation des représentants régionaux des régimes d'Assurance Maladie à la Commission de Contrôle de Martinique ;

## ARRETE

### Article 1

L'article 1 de l'arrêté ARS du ARS/2010/2014 modifié portant désignation des membres de la commission de contrôle T2A est formulé comme suit :

Dans la région Martinique, la Commission de Contrôle T2A mentionnée à l'article L.162-22-18 est composée comme suit :

**1. Pour le collège des représentants de l'Agence Régionale de Santé, désignés par son Directeur Général :**

<b>TITULAIRES</b>	<b>FONCTION</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
<i>Elie BOURGEOIS</i>	<i>Directeur de l'Offre de Soins et des Professions de Santé</i>	<i>Laetitia KULIS</i>
<i>Dr Patricia BLONDEL</i>	<i>Directrice de la Performance et de l'Efficienc</i>	<i>Sébastien RAVISSOT</i>
<i>Olivier COUDIN</i>	<i>Directeur de l'Offre Médico-Sociale</i>	<i>Karine BAILLARD</i>
<i>M. R RILOS</i>	<i>Directeur de la Mission Régionale d'Inspection, de Contrôle, d'Evaluation et d'Audit</i>	<i>Dr Geneviève CONNAULT-LEVAI</i>
<i>Dr M RIPERT</i>	<i>Médecin inspecteur</i>	<i>Dr Marie-Laure AUDEL</i>

**2. Pour le collège des représentants des Caisses d'Assurance Maladie et du Service Médical, désignés par le Directeur**

<b>TITULAIRES</b>	<b>FONCTION</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
<i>Frantz LEOCADIE</i>	<i>Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Martinique</i>	<i>Valérie GALIM</i>
<i>Dr Jacques MALROUX</i>	<i>Médecin Conseil Régional</i>	<i>Dr Alain KOSTINE</i>
<i>Danielle ANGEON</i>	<i>Responsable Opérationnelle Plan ONDAM</i>	<i>Bertrand DUCHET</i>
<i>Benjamin-Emmanuel BORDE</i>	<i>Directeur Santé à la CGSS Martinique</i>	<i>Cathy NARCISSOT</i>
<i>Joachim HUEBER</i>	<i>Médecin Conseil au Régime Social des Indépendants de Martinique</i>	<i>Evelyne ADIN</i>

## Article 2

L'article 2 de l'arrêté ARS du ARS/2010/2014 modifié portant désignation des membres de la commission de contrôle T2A est formulé comme suit :

*« Le Président de la Commission de Contrôle est nommé en la personne d'Elie BOURGEOIS, Directeur de l'Offre de Soins et des Professions de Santé au sein de l'Agence Régionale de Santé de Martinique »*

## Article 3

Le Directeur de l'ARS de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Il peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et des Sports ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France.

Fait à Fort de France, le 05/01/2016



Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique

Patrick HOUSSEL

ARS

R02-2016-09-15-002

CH MARIN - arrêté Activité JUILLET 2016

*Centre hospitalier du Marin : arrêté ARS N° 2016-201 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de JUILLET 2016.*

**Arrêté ARS N° 2016 - 204**  
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
**Centre Hospitalier du MARIN** au titre de l'activité déclarée au mois  
**De JUILLET 2016**

**EXERCICE 2016**

**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE**

**FINESS N° 97 020 215 6**

**Exercice 2016**

- Vu** Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu** Le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** L'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** L'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** L'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** L'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** L'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu L'arrêté du 13 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

## Arrête :

### Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de **JUILLET 2016**, par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, est arrêtée à **394 449,58 €**.

### Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de **JUILLET 2016**, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **3 356,53 €**, soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM) ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG) ;
- d. **3 356,53 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE) ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D).

### Article 3

Le présent arrêté est notifié à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de La Martinique, pour exécution.

### Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre Hospitalier du MARIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **15 SEP. 2016**

L'Adjointe au Directeur de l'Offre de Soins  
et de la Santé  
Reste à définir  
des i  
nt



*Laetitia NOLIN*  
Laetitia NOLIN

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **2 956 785,59 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet et les mois précédents de l'exercice en cours, valorisé dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **2 121 786,19 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **2 334 943,92 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **2 562 336,01€** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

**Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2016 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

**Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°, soit : 2 956 785,59 € - 2 562 336,01€.**

L'Adjointe au Directeur de l'Offre de Soins  
et des Professions de Santé  
Responsable du Département  
des Etablissements de Santé



**Laetitia KULIS**

**OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
HOPITAL DU MARIN (970202156)  
Année 2016 M7 : De janvier à juillet  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : vendredi 09/09/2016, 18:48  
Date de validation par la région : mardi 13/09/2016, 18:29  
Date de récupération : mardi 13/09/2016, 21:00**

Valorisation de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR											
B : Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulé depuis janvier 2016)											
<b>Forfait GHS + supplément</b>	2 956 785,59										
DMI salubrité	0,00										
Médicaments sécher	0,00										
<b>Total</b>	<b>2 956 785,59</b>										
Calcul de l'HPR											
B : Total des montants HPR notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des F des mois précédents)											
HPR	2 562 336,01	C : Cumul des déductions de DFG pour la période	2 334 943,92	D : Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulé depuis janvier 2016)	2 956 785,59	E : Montant cumulé calculé pour la période (maximum de C et D)	2 956 785,59	F : Montant à notifier pour la période (D+E)	394 449,58	G : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	394 449,58
<b>Total</b>	<b>2 562 336,01</b>		<b>2 334 943,92</b>		<b>2 956 785,59</b>		<b>2 956 785,59</b>		<b>394 449,58</b>		<b>394 449,58</b>
Montants de l'activité non prise en compte pour le calcul de l'hpr											
B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci)											
<b>Forfait GHS + supplément</b>	0,00	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015, calculé au mois-ci (cumul depuis janvier)	0,00	D : Montant lambda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	0,00	E : Montant calculé de l'activité 2016 de la période (cumulé depuis janvier 2016)	0,00	F : Montant total pour cette période (D+E)	0,00	G : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	2 121 786,19
HPR	0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00
DGI	0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00
MDI	0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00
MDI déduits	0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00
Médicaments sécher	0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00
Acte dentaire	0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00
ATU	0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00
SE	0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00
<b>ACE</b>	<b>0,00</b>		<b>0,00</b>		<b>0,00</b>		<b>0,00</b>		<b>0,00</b>		<b>0,00</b>
DGI ACE	0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>		<b>0,00</b>		<b>0,00</b>		<b>0,00</b>		<b>0,00</b>		<b>0,00</b>
Montants des AME											
B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci)											
<b>Forfait GHS + supplément AME</b>	0,00	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015, calculé au mois-ci (cumulé depuis janvier 2016)	0,00	D : Montant lambda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	0,00	E : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2016)	0,00	F : Montant total pour cette période (D+E)	0,00	G : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	15 075,16
HPR	0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00
DGI	0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00
MDI	0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00
MDI déduits	0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00
Médicaments sécher AME	0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>		<b>0,00</b>		<b>0,00</b>		<b>0,00</b>		<b>0,00</b>		<b>0,00</b>
Montants des soins urgents											
B : Dernier montant de l'activité LAMDA SU au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci)											
<b>Forfait GHS + supplément soins urgents</b>	0,00	C : Montant de l'activité LAMDA SU au titre de l'année 2015, calculé au mois-ci (cumulé depuis janvier 2016)	0,00	D : Montant lambda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	0,00	E : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulé depuis janvier 2016)	0,00	F : Montant total pour cette période (D+E)	0,00	G : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	2 136 861,35
HPR	0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00
DGI	0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00
MDI	0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00
MDI déduits	0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00
Médicaments sécher AME	0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>		<b>0,00</b>		<b>0,00</b>		<b>0,00</b>		<b>0,00</b>		<b>0,00</b>
Montants pour les détenus											
B : Montant calculé de l'activité soins détenus au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci)											
<b>Forfait GHS + supplément soins détenus</b>	0,00	C : Total des montants d'activités soins détenus jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	0,00	D : Montant de l'activité soins détenus notifié	0,00	E : Montant de l'activité soins détenus	0,00	F : Montant de l'activité soins détenus	0,00	G : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	0,00
HPR	0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00
DGI	0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00
MDI	0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00
MDI déduits	0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00
Médicaments sécher AME et soins urgents	0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>		<b>0,00</b>		<b>0,00</b>		<b>0,00</b>		<b>0,00</b>		<b>0,00</b>
Synthèse des montants notifiés											
B : Montant de l'activité											
<b>Total HPR</b>	<b>394 449,58</b>										
Total AME (compréhension AME et soins urgents)	0,00										
Total AME (hors AME et soins urgents)	0,00										
Total Médicaments sécher AME et soins urgents	0,00										
Total AME	0,00										
Total AME soins urgents	0,00										
Total AME soins détenus	0,00										
<b>Total Activité entrées y compris ATU, FHM, SE et DMI</b>	<b>3 356,53</b>										
<b>Total</b>	<b>397 806,11</b>										

ARS

R02-2016-07-25-046

DT 2016 SSIAD ASADEC

*Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD de l'ASADEC*

DECISION TARIFAIRE N°31 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
S.S.I.A.D DE L'A.S.A.D.E.C - 970203337

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 05/06/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D DE L'A.S.A.D.E.C (970203337) sis 0, RTE DE FLEUR D'EPEE, 97220, LA TRINITE et géré par l'entité dénommée A.S.A.D.E.C. (970200408) ;

DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

La dotation globale de soins s'élève à 543 896.68 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
 - pour l'accueil de personnes âgées : 543 896.68 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D DE L'A.S.A.D.E.C (970203337) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 187.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	469 488.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 220.85
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>543 896.68</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	543 896.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>543 896.68</b>

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 45 324.72 €

Soit un tarif journalier de soins de 48.83 € pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.S.A.D.E.C. » (970200408) et à la structure dénommée S.S.I.A.D DE L'A.S.A.D.E.C (970203337).

Fait A Fort de France , Le 25 JUIL. 2016

Le directeur général



Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique

Patrick HOUSSEL

ARS

R02-2016-07-25-047

DT 2016 SSIAD ASCAAM

*Décision Tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD de l'ASCAAM*

DECISION TARIFAIRE N°39 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
S.S.I.A.D. DE L'A.S.S.C.A.M. - 970209979

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 11/12/2006 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D. DE L'A.S.S.C.A.M. (970209979) sis 0, RES LES OLYMPIADES, 97228, SAINTE-LUCE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION DE SOINS SUD CARAIBE (970209961) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. DE L'A.S.S.C.A.M. (970209979) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par l'ARS Martinique ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 507 118.44 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 507 118.44 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D. DE L'A.S.S.C.A.M. (970209979) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 727.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	425 972.34
	- dont CNR	22 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 419.04
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	507 118.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	507 118.44
	- dont CNR	22 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	507 118.44

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 42 259.87 €
- Soit un tarif journalier de soins de 40.90 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DE SOINS SUD CARAIBE » (970209961) et à la structure dénommée S.S.I.A.D. DE L'A.S.S.C.A.M. (970209979).

Fait A Fort de France , Le 25 JUIL. 2016

Le directeur général



Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique

Patrick HOUSSEL

ARS

R02-2016-07-25-048

DT 2016 SSIAD CH SAINT ESPRIT

*Décision Tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de SSIAD de  
Centre Hospitalier du SAINT ESPRIT*

DECISION TARIFAIRE N°41 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
S.S.I.A.D. DU C.H. SAINT ESPRIT - 970209946

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 02/12/2006 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D. DU C.H. SAINT ESPRIT (970209946) sis 0, RTE DE PETIT BOURG, 97270, SAINT-ESPRIT et géré par l'entité dénommée HOPITAL ST ESPRIT (970202164) ;

DECIDE
--------

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La dotation globale de soins s'élève à 582 960.65 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 514 528.84 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 68 431.81 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D. DU C.H. SAINT ESPRIT (970209946) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 451.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	531 668.11
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 840.92
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	582 960.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	582 960.65
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 42 877.40 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 5 702.65 €
- Soit un tarif journalier de soins de 42.87 € pour les personnes âgées et de 41.47 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAL ST ESPRIT » (970202164) et à la structure dénommée S.S.I.A.D. DU C.H. SAINT ESPRIT (970209946).

Fait A Fort de France , Le 25 JUL. 2016

Le directeur général



Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique

*Patrick Housnel*  
Patrick HOUSSEL

ARS

R02-2016-07-25-049

DT 2016 SSIAD DE L APROQUAVIE

*Décision Tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD de  
L'APROQUAVIE*

DECISION TARIFAIRE N°38 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
S.S.I.A.D. DE L' A.PRO.QUA.VIE - 970209680

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 21/06/2005 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D. DE L' A.PRO.QUA.VIE (970209680) sis 0, QUA VALLON, 97214, LE LORRAIN et géré par l'entité dénommée A.PRO.QUA.VIE (970209672) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. DE L' A.PRO.QUA.VIE (970209680) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par l'ARS Martinique ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins s'élève à 741 423.41 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 462 241.36 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 279 182.05 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D. DE L' A.PRO.QUA.VIE (970209680) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 016.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	630 941.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 465.89
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>741 423.41</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	741 423.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 38 520.11 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 23 265.17 €
- Soit un tarif journalier de soins de 46.69 € pour les personnes âgées et de 42.69 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.PRO.QUA.VIE » (970209672) et à la structure dénommée S.S.I.A.D. DE L' A.PRO.QUA.VIE (970209680).

Fait A Fort de France , Le 25 JUIL. 2016

Le directeur général



Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique

*Patrick Housnel*  
Patrick HOUSSEL

ARS

R02-2016-07-25-050

DT 2016 SSIAD DE L ASAAD

*Décision Tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD de  
l'ASAAD*

DECISION TARIFAIRE N°37 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
S.S.I.A.D. DE L' A.S.A.A.D. - 970209706

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l' Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l' Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l' Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l' Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 21/06/2005 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D. DE L' A.S.A.A.D. (970209706) sis 17, LOT LA MARTIENNE, 97240, LE FRANCOIS et géré par l'entité dénommée A.S.A.A.D. (970209698) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. DE L' A.S.A.A.D. (970209706) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par l'ARS Martinique ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins s'élève à 601 169.66 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 462 496.31 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 138 673.35 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D. DE L' A.S.A.A.D. (970209706) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 209.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	465 014.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 449.19
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	496.36
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>601 169.66</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	601 169.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 38 541.36 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 11 556.11 €
- Soit un tarif journalier de soins de 42.12 € pour les personnes âgées et de 42.02 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.S.A.A.D. » (970209698) et à la structure dénommée S.S.I.A.D. DE L' A.S.A.A.D. (970209706).

Fait A Fort de France, Le 25 JUIL. 2016

Le directeur général



Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique

*Patrick Housnel*  
Patrick HOUSSEL

ARS

R02-2016-07-25-051

DT 2016 SSIAD DE L ASAMAD

*Décision Tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD de  
l'ASAMAD*

DECISION TARIFAIRE N°40 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
S.S.I.A.D. DE L'A.S.A.M.A.D - 970202669

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 21/06/2002 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D. DE L'A.S.A.M.A.D (970202669) sis 17, R TOUSSAINT LOUVERTURE, 97200, FORT-DE-FRANCE et géré par l'entité dénommée ASS. SOINS ET AIDE AU MAINTIEN A DOM. (970202628) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. DE L'A.S.A.M.A.D (970202669) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par l'ARS Martinique ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 1 526 387.17 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 298 034.71 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 228 352.46 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D. DE L'A.S.A.M.A.D (970202669) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	154 568.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 298 044.62
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 774.55
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 526 387.17</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 526 387.17
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 108 169.56 €  
- pour l'accueil de personnes handicapées : 19 029.37 €
- Soit un tarif journalier de soins de 54.77 € pour les personnes âgées et de 43.09 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. SOINS ET AIDE AU MAINTIEN A DOM. » (970202628) et à la structure dénommée S.S.I.A.D. DE L'A.S.A.M.A.D (970202669).

Fait A Fort de France , Le 25 JUIL. 2016

Le directeur général



Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique

*Patrick Housssel*  
Patrick HOUSSEL

ARS

R02-2016-07-25-052

DT 2016 SSIAD G

*Décision Tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD  
LOUIS JOSEPH DOGUE*

DECISION TARIFAIRE N°36 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
S.S.I.A.D. G. LOUIS JOSEPH DOGUE - 970203345

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 16/04/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D. G. LOUIS JOSEPH DOGUE (970203345) sis 0, LOT HAUT MORNE, 97260, LE MORNE-ROUGE et géré par l'entité dénommée ASS. ENTRAIDE MONTJOLY DU MORNE ROUGE (970200416) ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La dotation globale de soins s'élève à 579 775.50 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
 - pour l'accueil de personnes âgées : 579 775.50 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D. G. LOUIS JOSEPH DOGUE (970203345) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 330.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	513 975.42
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 469.83
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	579 775.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	579 775.50
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	579 775.50

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 48 314.62 €
- Soit un tarif journalier de soins de 50.95 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. ENTRAIDE MONTJOLY DU MORNE ROUGE » (970200416) et à la structure dénommée S.S.I.A.D. G. LOUIS JOSEPH DOGUE (970203345).

Fait A Fort de France , Le 25 mai 2016

Le directeur général



Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique

Patrick HOUSSEL

ARS

R02-2016-07-25-053

DT 2016 SSIAD JULES SAUPHANOR ADARPA

*Décision Tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD  
Jules Sauphanor de l'ADARPA*

DECISION TARIFAIRE N°42 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
S.S.I.A.D. JULES SAUPHANOR - 970205613

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 06/06/1994 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D. JULES SAUPHANOR (970205613) sis 19, LOT DES QUATRE CHEMINS, 97290, LE MARIN et géré par l'entité dénommée A.D.A.R.P.A. (970206777) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. JULES SAUPHANOR (970205613) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par l'ARS Martinique ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 728 707.55 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 728 707.55 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D. JULES SAUPHANOR (970205613) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 701.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	638 028.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 977.68
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	728 707.55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	728 707.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 60 725.63 €
- Soit un tarif journalier de soins de 56.05 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.D.A.R.P.A. » (970206777) et à la structure dénommée S.S.I.A.D. JULES SAUPHANOR (970205613).

Fait A Fort de France , Le

25 JUIL. 2016

Le directeur général



Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique

*Patrick HUSSEL*  
Patrick HUSSEL

ARS

R02-2016-07-25-054

DT 2016 SSIAD OMASS

*Décision Tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD de l'OMASS*

DECISION TARIFAIRE N°32 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
S.S.I.A.D DE L'O.M.A.S.S - 970208286

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1994 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D DE L'O.M.A.S.S (970208286) sis 0, R ALBERT CAMUS, 97232, LE LAMENTIN et géré par l'entité dénommée O.M.A.S.S. (970200259) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D DE L'O.M.A.S.S (970208286) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par l'ARS Martinique ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 591 276.15 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 591 276.15 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D DE L'O.M.A.S.S (970208286) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 478.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	565 605.15
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 192.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	591 276.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	591 276.15
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	591 276.15

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 49 273.01 €
- Soit un tarif journalier de soins de 58.80 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « O.M.A.S.S. » (970200259) et à la structure dénommée S.S.I.A.D DE L'O.M.A.S.S (970208286).

Fait A Fort de France , Le

25 JUL. 2016

Le directeur général



Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique

Patrick HOUSSEL

ARS

R02-2016-07-25-055

DT 2016 SSIAD PIERRE BLANCHARD

*Décision Tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD  
Pierre BLANCHARD*

DECISION TARIFAIRE N°44 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
S.S.I.A.D. PIERRE BLANCHARD - 970203329

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D. PIERRE BLANCHARD (970203329) sis 45, R DE LA CLAIRIERE, 97200, FORT-DE-FRANCE et géré par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE MARTINIQUE (970200390) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. PIERRE BLANCHARD (970203329) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par l'ARS Martinique ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 1 166 036.83 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 166 036.83 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D. PIERRE BLANCHARD (970203329) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 981.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	975 909.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 145.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 166 036.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 166 036.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 166 036.83

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 97 169.74 €
- Soit un tarif journalier de soins de 58.96 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE MARTINIQUE » (970200390) et à la structure dénommée S.S.I.A.D. PIERRE BLANCHARD (970203329).

Fait A Fort de France , Le

25 JUIL. 2016

Le directeur général



Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique

*Patrick Housnel*  
Patrick HOUSSEL

ARS

R02-2016-07-25-056

DT 2016 SSIAD VOLONTERRE

*Décision Tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD  
VOLONTERRE*

DECISION TARIFAIRE N°43 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD VOLONTERRE - 970210522

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 30/06/2010 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD VOLONTERRE (970210522) sis 92, R SCHOELCHER, 97230, SAINTE-MARIE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION "VOLONTERRE" (970210514) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD VOLONTERRE (970210522) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par l'ARS Martinique ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 521 466.66 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 521 466.66 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD VOLONTERRE (970210522) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 872.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	437 428.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 166.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>521 466.66</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	521 466.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>521 466.66</b>

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 43 455.56 €
- Soit un tarif journalier de soins de 38.93 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION "VOLONTERRE" » (970210514) et à la structure dénommée SSIAD VOLONTERRE (970210522).

Fait A Fort de France , Le 25 JUIL. 2016

Le directeur général



Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Patrick Housssel".

Patrick HOUSSEL

DAAF

R02-2016-09-13-005

Arrêté portant agrément des installations au  
cofinancement selon les exigences de la directive  
2008-61/CE - Laboratoire Ecologie et Biofonctionnement  
des Sols, Centre de Coopération Internationale en  
Recherche Agronomique pour le Développement (CIRAD)  
de Martinique - Petit Morne - BP 214 - 97285 Lamentin  
cedex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service de l'Alimentation

Pôle Santé et Protection  
Animales et Végétales

Parc de Tivoli - BP 671  
97264 FORT-DE-FRANCE CEDEX

*Le Préfet de la Martinique*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Arrêté portant agrément des installations au confinement selon les  
exigences de la directive 2008-61/CE**

**Laboratoire Ecologie et Biofonctionnement des Sols, Centre de  
Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le  
Développement (CIRAD) de Martinique**

**Petit Morne –BP-214 97285 Le Lamentin Cedex**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R251-28 à R251-31 relatifs à l'agrément des activités liées à l'introduction ou la circulation de certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales,
- VU** l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,
- VU** l'arrêté modifié du 3 septembre 1990 relatif au contrôle sanitaire des végétaux et produits végétaux,
- VU** l'arrêté du 15 mai 1998 établissant la liste des agents habilités à procéder au contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales,
- VU** l'arrêté du 10 juin 1998 fixant les modalités relatives à l'introduction et à la circulation à titre scientifique d'organismes nuisibles, de végétaux, produits végétaux et autres objets,
- VU** l'avis favorable de l'expert habilité pour le contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales (audit du 24 mai 2016 et levée des fiches d'écarts en date du 14/06/2016),
- SUR** proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le laboratoire Écologie et Biofonctionnement des Sols du Centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement (CIRAD) de Martinique est agréé pour mener des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques sur des **terres importées de toutes origines**.

Les échantillons réceptionnés sont des terres et milieux de culture constitués en tout ou partie de terre ou de matières organiques solides telles que des morceaux de végétaux, de l'humus (y compris de la tourbe ou de l'écorce) à des fins d'analyses entrant dans le cadre des activités du laboratoire.

**ARTICLE 2** : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : L'agrément peut être retiré ou suspendu à tout moment s'il est établi que les conditions de l'agrément ne sont plus respectées selon les dispositions des articles R251-28 et R251-29 du Code rural et de la pêche maritime et de l'article 2 de l'arrêté du 10 juin 1998 susvisé. Pour ce faire, le service de l'alimentation peut demander à procéder à des contrôles ou à mandater des experts de son choix pour les réaliser sans que le demandeur de l'agrément puisse y faire obstacle.

**ARTICLE 4** : L'agrément peut être révisé dans le cas où des modifications notables sont apportées à l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels. En particulier, toute modification du contexte de travail (locaux, responsable du confinement, activités...) susceptible d'avoir des répercussions sur le confinement doit être signalé sans délai au service de l'alimentation, qui décidera, s'il y a lieu, de revoir les conditions d'agrément.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 13 SEP. 2016

Pour le Préfet et en délégation  
Le Préfet  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DAAF

R02-2016-09-15-001

Arrêté portant composition de la commission chargée de formuler un avis sur les programmes sanitaires d'élevage et de proposer à M. le Préfet de Martinique l'agrément des groupements désignés à l'article L. 5143-6 du Code de la Santé Publique.

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service de l'Alimentation

Pôle Santé et Protection des  
Animaux et des Végétaux

Parc de Tivoli  
B.P. 671  
97264 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

### **Arrêté portant composition de la commission chargée de formuler un avis sur les programmes sanitaires d'élevage et de proposer à Monsieur le Préfet de la Martinique l'agrément des groupements désignés à l'article L.5143-6 du Code de la Santé Publique**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5143-6 à L.5143-8 et R.5143-6 à D.5143-10 ;
- VU** le décret N°81-815 du 31 août 1981 définissant le Programme Sanitaire d'Élevage prévu à l'article L.5143-7 du Code la Santé Publique ;
- VU** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, en qualité de Préfet de la Martinique,
- VU** les désignations et propositions formulées ;
- VU** l'avis du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

### **ARRETE**

**Article 1 :** La composition de la commission prévue à l'article L.5143-8 du code de la santé publique, chargée de formuler un avis sur les programmes sanitaires d'élevage et de proposer à Monsieur le Préfet de la Martinique l'agrément des groupements désignés à l'article L.5143-6 du Code de la Santé Publique est arrêtée comme suit :

#### **Représentants de l'administration :**

- le Préfet de la Martinique ou son représentant, président ;
- le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant, vice-président ;
- Un inspecteur de l'agence régionale de santé ayant la qualité de pharmacien, désigné par le directeur général ;

#### **Représentants des vétérinaires et des pharmaciens :**

##### **Représentants des vétérinaires :**

- Titulaire : Monsieur le Docteur ZECLER Benjamin, Vétérinaire, Route Desrochers - Lot Athanase n°9, 97200 Fort-de-France

- Suppléant : Monsieur le Docteur SOTTOVIA Jean-Luc, Vétérinaire, 24 route de Cluny, 97200 FORT-de-FRANCE ;
- Titulaire: Monsieur le Docteur BERNARD Grégory, Vétérinaire, Quartier Laugier, 97215 RIVIERE SALEE ;
- Suppléant : Monsieur le Docteur MAXIMIN Kenny, Vétérinaire , clinique vétérinaire du Marin, 97290 LE MARIN

**Représentants des pharmaciens :**

- Titulaire : Monsieur MARIE JOSEPH Claude, Pharmacien , pharmacie Marie Joseph, 97215 RIVIERE SALEE ;
- Suppléant : Monsieur BELLOIR Julien, Pharmacien grossiste, SOPHARMA, Pointe des Sables- ZAC Z'abricots, 97200 FORT-de-FRANCE;
- Titulaire : Monsieur MARIE NELLY Jean-Claude, Pharmacien, pharmacie MARIE NELLY, 97215 RIVIERE SALEE ;
- Suppléant : Monsieur ELGEA Charles, pharmacien, pharmacie ELGEA, Centre Cial La Rocade – Dillon, 97200 FORT-de-FRANCE

**Représentants des organisations professionnelles les plus représentatives des groupements :**

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'AMIV ou son représentant ;
- Monsieur le Président du G.D.S.M. ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la C.O.D.E.M. ou son représentant.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

**Article 2 :** L'arrêté Préfectoral N°10-03389 en date du 18 octobre 2010 est abrogé.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnalités énumérées à l'article 1<sup>er</sup> et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 15 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Préfet  
Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

# PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2016-09-13-003

Arrêté autorisant une quête les 1er et 2 octobre 2016 sur la  
voie publique dans le département dans le cadre des  
journées nationales des associations de personnes aveugles  
ou malvoyantes

PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation, des Elections et de la Circulation

ARRETE N° 2016-127  
autorisant une quête sur la voie publique

LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-004 du 20 janvier 2016 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2016 ;

VU la demande d'autorisation reçue le 09 septembre 2016 de l'association pour Aveugles et Mal Voyants AGIR SANS VOIR (ASV), pour organiser une quête sur la voie publique à l'occasion des journées nationales des associations de personnes aveugles ou malvoyantes du 1<sup>er</sup> octobre au 02 octobre 2016 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er.** - L'association pour Aveugles et Mal Voyants AGIR SANS VOIR (ASV), est autorisée à organiser dans le département, les 1er et 02 octobre 2016, une quête sur la voie publique à l'occasion des journées nationales des associations de personnes aveugles ou malvoyantes.

**Article 2.** - Les personnes habilitées à quêter à cette occasion devront porter d'une façon ostensible, une carte indiquant le nom de l'œuvre et la date de la quête. Ces cartes, valables pour les seules journées du 1er et du 02 octobre 2016, devront être visées par le Préfet de la Martinique.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la préfecture, les Maires du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant la Gendarmerie de Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Fort-de-France le, L'Adjoint à la Directrice  
Le Préfet, des Libertés Publiques



Berge LIGNIER

13 SEP. 2016

PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2016-09-16-001

arrete renouvelant habilitation 6 ans

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Libertés publiques

Bureau de la Réglementation des Élections et de la Circulation  
« Section Réglementation »

Arrêté N° 2016 - 129

portant renouvellement d'habilitation dans le  
domaine funéraire de l'entreprise  
SOCIETE NOUVELLE POLYDORE SARL

**Le Préfet de la Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- R 2223-56 à R 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU l'arrêté n° 2015061-0004 du 2 mars 2015 habilitant pour un an l'entreprise SOCIETE NOUVELLE POLYDORE SARL ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Paul POLYDORE, gérant de l'entreprise SOCIETE NOUVELLE POLYDORE SARL située à Fort-de-France – 1 Faubourg La Camille, en date du 27 juillet 2016 et complétée le 6 septembre 2016.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** – L'habilitation de l'entreprise SOCIETE NOUVELLE POLYDORE SARL, sise à Fort-de-France – 1 Faubourg la Camille, exploitée par Monsieur Paul POLYDORE, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
- la fourniture des corbillards ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** – Le numéro de l'habilitation est **01-972-103**.

**ARTICLE 3** – La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

**ARTICLE 4** - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

**ARTICLE 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
L'Adjoint à la Directrice  
Des Libertés Publiques

16 SEPT 2016

Sergo LISIMA

PREFECTURE-DLP

R02-2016-09-14-002

Arrêté fixant la composition de la commission  
d'organisation des élections



## PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau de la Réglementation, des Élections  
et de la Circulation

« section réglementation et élections »

### ARRÊTÉ 2016- 128

fixant la composition de la commission d'organisation des élections  
de la chambre de commerce et d'industrie de la Martinique

LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-924 du 3 août 2010 modifié relatif à la composition et au régime électoral des chambres de commerce et d'industrie ;

VU l'arrêté du 10 mai 2016 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2016 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection des délégués consulaires ;

VU les désignations opérées par le président de la chambre de commerce et d'industrie et par la directrice départementale de La Poste ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Martinique

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est institué dans le département de la Martinique, à l'occasion de l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie et des délégués consulaires le 2 novembre 2016, une commission d'organisation des élections (COE) se composant comme suit :

- Mme Monique LOWINSKI, Directrice des Libertés Publiques, Présidente ;
- Mme Viridiana CHARDON, Présidente du Tribunal Mixte de Commerce de Fort-de-France ;
- Mme Janine SALOMON, membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique.

Le secrétariat de la commission est assurée par le Directeur général de la chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique ou un représentant désigné par ses soins au sein du personnel administratif de la chambre.

La commission est assistée dans le cadre de ses attributions, d'un représentant désigné par la Direction départementale de La Poste, pour l'expédition aux électeurs de la propagande et du matériel de vote et pour l'organisation de la réception des votes et du retour des envois qui ne sont pas parvenus aux électeurs.

La commission peut s'adjoindre, sur décision de sa présidente, autant de collaborateurs que nécessaire.

**Article 2** - La commission qui se réunit sur convocation de sa présidente, siège à la préfecture.

**Article 3** - La commission est chargée :

- de vérifier la conformité des bulletins de vote et des circulaires aux dispositions de l'article A713-7 du code de commerce. A cet effet, les candidats devront remettre à la commission, pour validation, un exemplaire de bulletin de vote et de circulaire au plus tard le **lundi 10 octobre 2016** ;
- d'expédier aux électeurs, treize jours avant la date de clôture du scrutin, soit au plus tard le **jeudi 20 octobre 2016 à minuit**, les circulaires et bulletins de vote des candidats, ainsi que les instruments nécessaires au vote ;
- d'organiser la réception des votes ;
- de proclamer les résultats.

Pour assurer ces opérations, la présidente de la commission peut solliciter le concours de la chambre de commerce et d'industrie de la Martinique.

**Article 4** - La date limite de dépôt par les candidats ou leurs mandataires, auprès de la commission, des bulletins de vote et circulaires, est fixée au **vendredi 14 octobre 2016 à 12 heures, délai de rigueur**.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement à cette date.

**Article 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de la chambre de commerce et d'industrie de la Martinique et la Directrice départementale de La Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

14 SEPT 2016

Le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Chargé de mission auprès du Préfet de la Martinique

Cédric DEBONS

RUE VICTOR-SEVERE • BP 647-648 • 97262 FORT DE FRANCE CEDEX • TELEPHONE 05 96 39 36 00 • TELEX 912 650 MR  
TELECOPIE 05 96 71 40 29 • E-MAIL [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

2/2

SATPN

R02-2016-09-15-003

Arrêté portant composition de la commission  
administrative paritaire locale du corps d'encadrement et  
d'application de la police nationale



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SATPN MARTINIQUE

**ARRETE N°**

**portant composition de la commission administrative paritaire locale du corps d'encadrement et d'application de la police nationale**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels actifs des services de la police nationale

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1439 du 30 décembre 2004, portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU l'arrêté du 23 septembre 2014 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps d'encadrement et d'application ;

VU le procès-verbal de proclamation des résultats des élections qui se sont déroulées du 1<sup>er</sup> au 4 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R02 2016-02-22-003 du 23 février 2016 portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

SUR la proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Martinique,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2**

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration pour la commission administrative paritaire locale du corps d'encadrement et d'application, les représentants titulaires et suppléants dont les noms suivent :

<b>Représentants titulaires</b>	<b>Représentants suppléants</b>
M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la Martinique, Président	Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet
M. Jean-Pierre TORRANO, commissaire divisionnaire directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central	M. Matthieu PITTACO, commissaire DDSP adjoint, commissaire central adjoint et chef du service de sécurité de proximité
M. Philippe DUPORGE, commissaire directeur zonal de la police aux frontières	M. Jocelyn BELHUMEUR, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au directeur zonal de la police aux frontières
M. Jean-Damien MOUSTIER, commissaire divisionnaire chef de l'OCRTIS	M. Christophe CAZE, commandant de police, coordinateur opérationnel
M. Dominique HAMEL, commandant de police EF chef de l'antenne de la police judiciaire	M. Philippe GEORGES, commandant de police adjoint au chef de l'antenne de la police judiciaire
M. Jean TYBURN, commandant EF chef de la circonscription de police du Lamentin	M. Alain TRIPOT, commandant de police adjoint au chef de la CSP du Lamentin
M. Xavier DEBREUVE, commissaire divisionnaire chef du service départemental du renseignement territorial (SDRT)	M. Max-André MARIE-SAINTE, commandant de police EF adjoint au chef du service départemental du renseignement territorial
Mme Lénaïg LE BAIL, commissaire de police chef de la sûreté départementale	Mme Odile GENEVIEVE-ANASTASIE, commandant de police - chef UOP

### ARTICLE 3

Sont désignés en qualité de représentants du personnel pour la commission administrative paritaire locale du corps d'encadrement et d'application, les représentants titulaires et suppléants dont les noms suivent :

<b>Représentants titulaires</b>	<b>Représentants suppléants</b>
<p><u>Pour le grade de major de police</u></p> <p>M. Claude COPEL – Unité SGP POLICE FO M. Edgard SINSEAU – UNSA POLICE</p>	<p><u>Pour le grade de major de police</u></p> <p>M. Félix TERRINE - Unité SGP POLICE FO M. Patrick BERTHOL – UNSA POLICE</p>
<p><u>Pour le grade de brigadier-chef</u></p> <p>M. Thierry BAUCÉLIN - Alliance PN M. Michel MARMOT - Unité SGP POLICE FO</p>	<p><u>Pour le grade de brigadier-chef</u></p> <p>Mme Raymonde RISSAC – Alliance PN Mme Michèle ANNE-ROBERTINE - Unité SGP POLICE FO</p>
<p><u>Pour le grade de brigadier</u></p> <p>Mme Sandrine THEGAT – Alliance PN M. Guy MAVILLE – UNSA POLICE</p>	<p><u>Pour le grade de brigadier</u></p> <p>M. Miguel BIRBA – Alliance PN M. Claude MARIE-LOUISE – UNSA POLICE</p>
<p><u>Pour le grade de gardien de la paix</u></p> <p>Mme Virginie DAUNAY – Alliance PN M. Franck JOLLY - Unité SGP POLICE FO</p>	<p><u>Pour le grade de gardien de la paix</u></p> <p>M. Fabrice RAPHAEL – Alliance PN M. Harry AGRIODOS - Unité SGP POLICE FO</p>

### ARTICLE 4

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet et la cheffe du service administratif et technique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **15 SEP. 2016**

Le Préfet

Fabrice RIGOLET-ROZE



# SOUS-PREFECTURE DU MARIN

R02-2016-09-14-001

Arrêté préfectoral portant mutualisation polices  
municipales pour pèlerinage ND de la Salette à Ste-Anne  
le 18/09/2016



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

## LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Sous-Préfecture du MARIN  
Secrétariat Général

### ARRETE N° 2016 /

portant autorisation d'utilisation en commun des moyens et des effectifs des services de la police municipale de Sainte-Anne, de Sainte-Luce et de Rivière-Pilote à l'occasion du 149ème pèlerinage de Notre Dame de la Salette à Sainte ANNE le 18 septembre 2016

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 512-3 ;

**Vu** la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

**Vu** le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant M Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 18 août 2015 nommant M. Etienne GUILLET, sous préfet de LA TRINITE et de SAINT-PIERRE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral /DALI/PAJC du 30 août 2016 portant intérim des fonctions de Sous-Préfet du MARIN par Monsieur Etienne GUILLET, Sous-Préfet de LA TRINITE et de SAINT PIERRE;

**Considérant** la manifestation intitulée "Pèlerinage de Notre Dame de la Salette " organisée le 18 septembre 2016 sur le territoire de la commune de SAINTE ANNE ;

**Considérant** l'afflux important de population sur la commune de SAINTE ANNE en raison de cette 149 ème édition du pèlerinage de Notre Dame de la Salette ;

**Considérant** la prolongation de l'État d'urgence jusqu'au 26 octobre 2016 ;

**Considérant** la nécessité de mettre en place un dispositif conséquent pour assurer la sécurité de cette manifestation dans les meilleures conditions possibles ;

**Considérant** que la ville de SAINTE ANNE ne dispose que de 02 policiers municipaux et 05 ASVP, ne permettant pas de garantir tout acte pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** la demande de M. le Maire de SAINTE ANNE en date du 25 août 2016 sollicitant dans ce cadre l'autorisation de faire intervenir les policiers municipaux des communes de RIVIERE PILOTE, LE MARIN, LE VAUCLIN, SAINTE LUCE, LE DIAMANT, RIVIERE SALEE, les ANSES D'ARLET, les TROIS ILETS , le SAINT ESPRIT, DUCOS, le FRANCOIS sur le territoire de la commune de SAINTE ANNE ;

**Considérant** l'avis favorable en date du 9 septembre 2016 de M. le maire de RIVIERE PILOTE ;

**Considérant** l'avis favorable en date du 13 septembre 2016 de Monsieur le Maire de SAINTE LUCE ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la sous préfecture du Marin,*

### ARRETE

**Article 1er** : M. le Maire de la commune de RIVIERE-PILOTE mettra à la disposition du maire de la commune de SAINTE ANNE 2 policiers municipaux dont les noms suivent :

- M. Thierry de CHAVIGNY , brigadier chef principal, matricule 6365, ce policier interviendra muni de son arme de catégorie B
- Mme Josée RISKWAIT, brigadier, matricule 6362, ce policier interviendra muni de son arme de catégorie B

**Article 2**: M le Maire de la commune de SAINTE LUCE mettra à la disposition du maire de la commune de SAINTE ANNE , 2 policiers municipaux dont les noms suivent :

- Monsieur Hubert ELURSE, brigadier chef principal, matricule 6511, ce policier interviendra muni de son arme de catégorie B et sera équipé d'une radio.
- Madame Louise-Marie LOUIS-ALEXANDRE brigadier, matricule 6516, cette policière interviendra munie de son arme de catégorie B et sera équipé d'une radio.

**Article 3** : Ces 4 policiers municipaux interviendront le dimanche 18 septembre de 07H00 à 12H00.

**Article 4** : Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de la commune de SAINTE ANNE les policiers municipaux dûment désignés, seront placés sous l'autorité du maire de la commune de SAINTE ANNE, conformément aux règles de leur cadre d'emplois. Ils seront encadrés par le responsable du service de police municipale de SAINTE ANNE.

**Article 5**: La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous \*.

**Article 6** : Le Sous-Préfet de la Trinité et de Saint-Pierre - sous-préfet du Marin par intérim , le Colonel commandant la gendarmerie de la Martinique, les maires des communes de SAINTE ANNE, de SAINTE LUCE et de RIVIERE-PILOTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Au MARIN, le 14 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de LA TRINITE et de SAINT-PIERRE  
Sous-préfet du MARIN par intérim



Etienne GUILLET

*\* Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :*

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la Martinique, secrétariat général, rue Victor Sévère

97262 Fort-de-France,

- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous -direction des libertés publique et de la police administrative, 11 rue des Saussaies 75800 paris cedex 08,

- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Fort-de-France, immeuble Roy Camille, Croix de Bellevue BP 683, 97264 Fort-de-France.

- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

